

# Compagnie des commissaires enquêteurs

---

## Les paysages

10 octobre 2019



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du **Logement**  
Grand Est

[www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr](http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr)

# Définition du paysage

Le **Paysage** désigne une partie du territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou anthropiques et de leur interrelations.

# Composition du paysage

## Les éléments du paysage

L'agencement de ces **éléments** constitue la **structure** du paysage.



-  Boisement
-  Vergers
-  Urbanisation
-  Étang
-  Prairie
-  Culture





On ne reconnaît pas les mêmes éléments ni la même structure dans ces deux paysages.

Il s'agit de deux **unités** paysagères différentes.



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

# C'est à vous !



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST





# Lignes de force

- Il s'agit des lignes de relief qui structurent le paysage, ou des éléments naturels ou anthropiques linéaires, droits ou courbes.
- Elles constituent des trajets visuels que tout observateur suit, consciemment ou non.
- Elles concourent à souligner les perspectives dans le paysage.





PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

# C'est à vous !



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST





# Lignes de fuite et points d'appel

- Les lignes de fuite dirigent le regard de l'observateur vers un point particulier.
- Les points d'appel sont des points sur lesquels le regard se fixe pendant un temps plus ou moins long lorsqu'on observe un paysage (bâtiment ou arbre isolé, tâche de couleur contrastée...).





# C'est à vous !



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST







# Les cartes utiles pour comprendre le paysage et ses évolutions

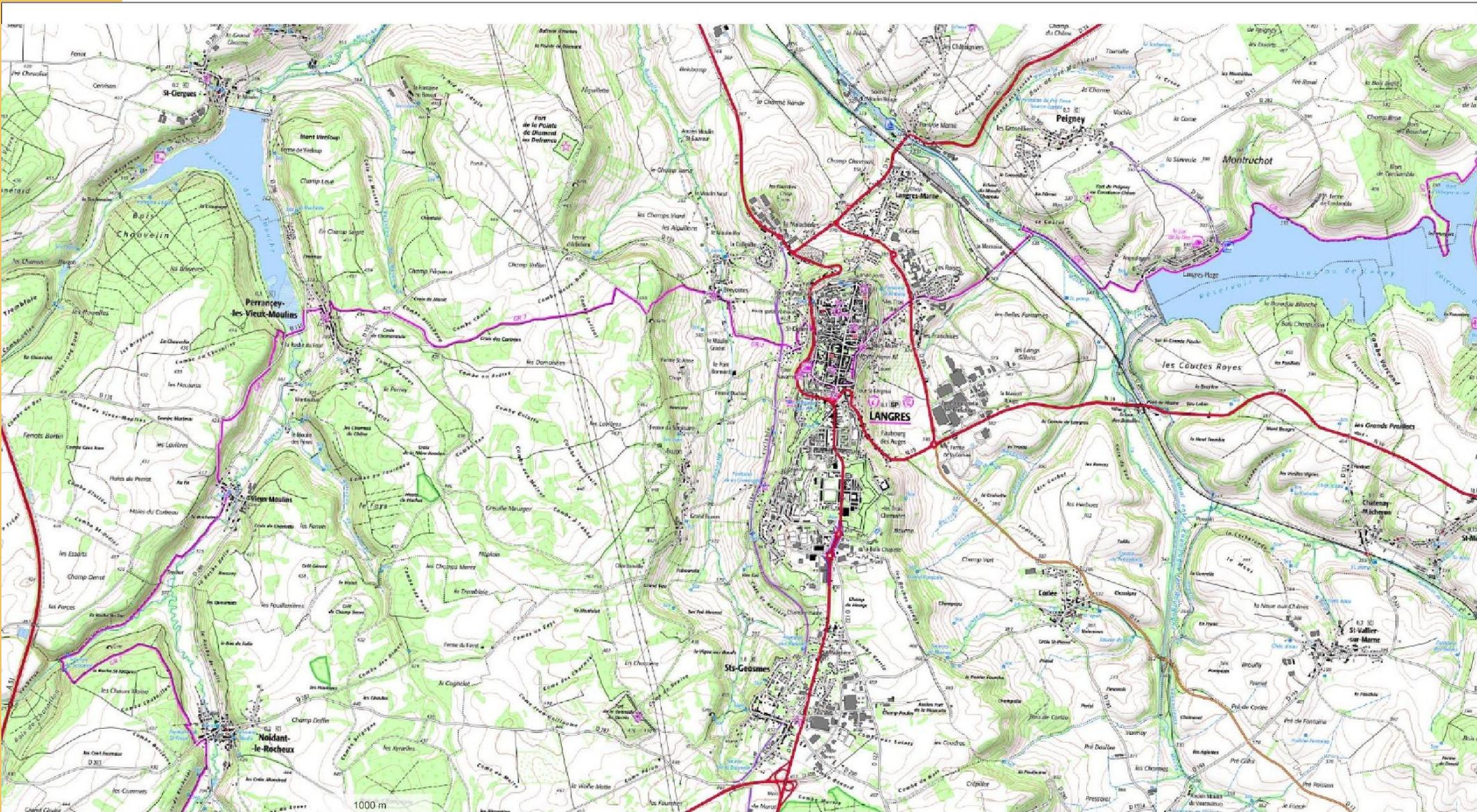


PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

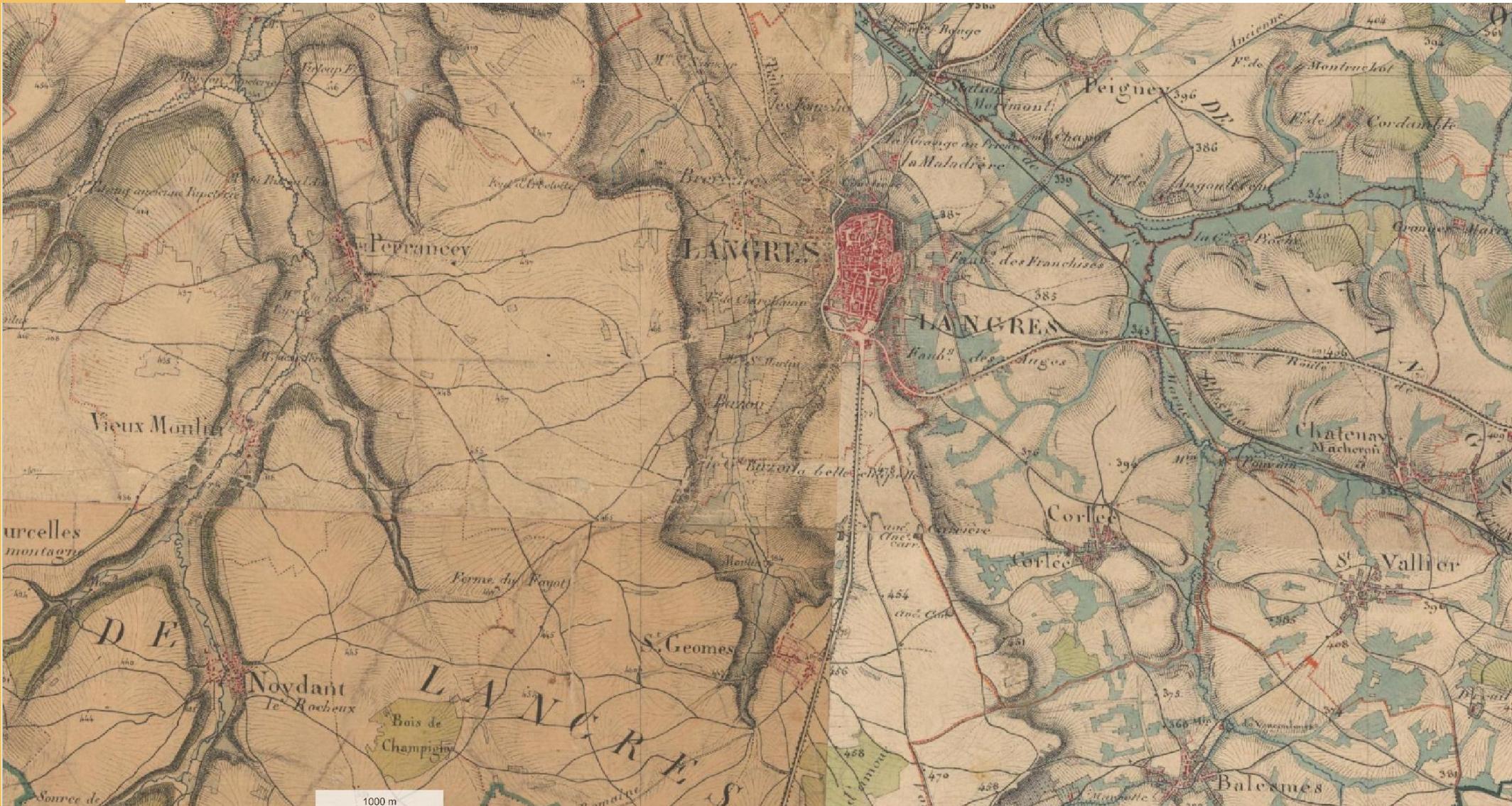
# Différents types de cartes

- Carte IGN 1/25 000<sup>e</sup>
- Carte d'État Major
- Carte de Cassini
- Carte géologique
- Orthophoto
- Bloc diagramme
- Coupe topographique / profil type

# Carte topographique 1/25 000e

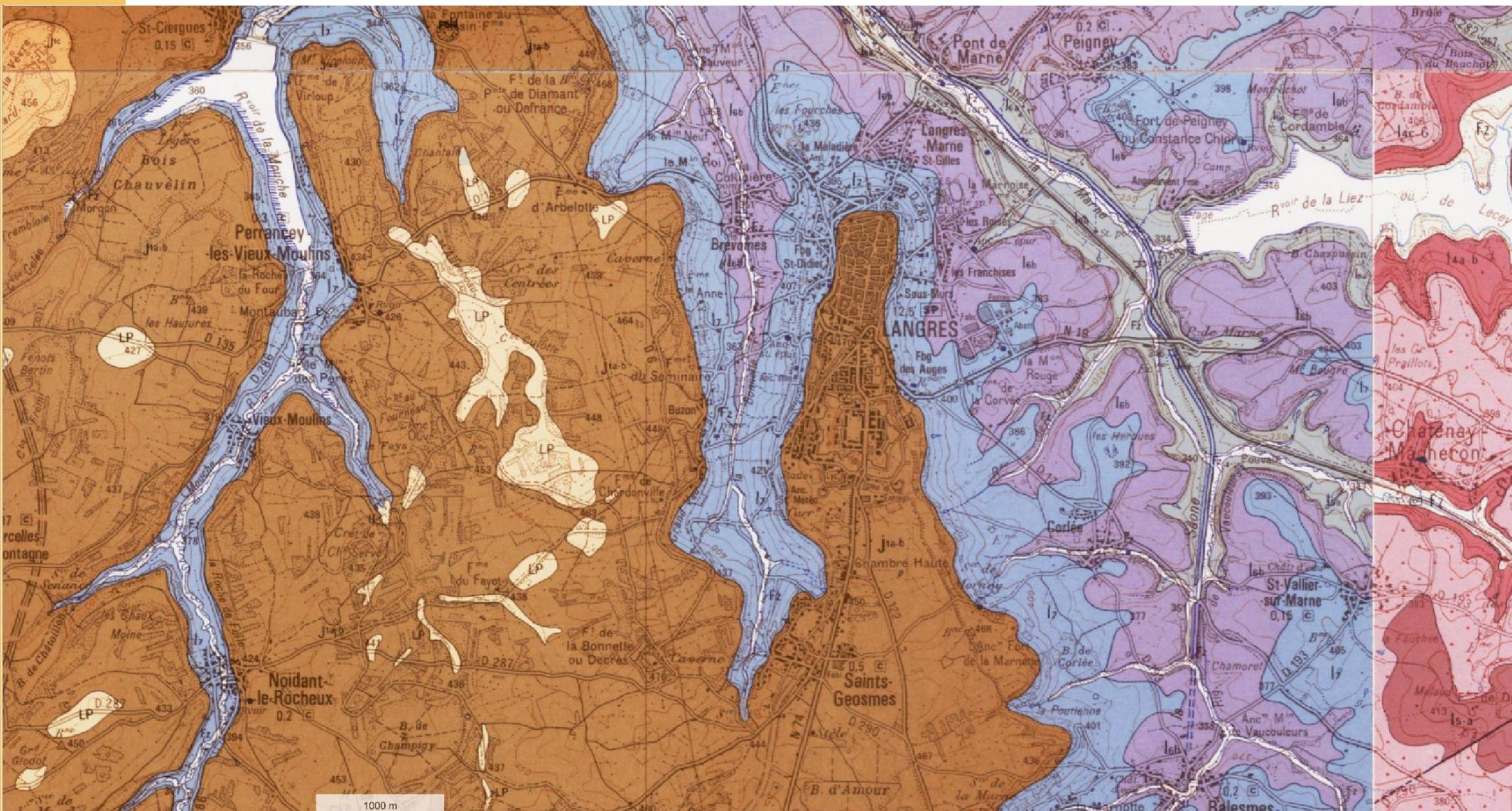


# Carte d'État Major (19<sup>e</sup> siècle)





# Carte géologique



# Orthophoto



1000 m

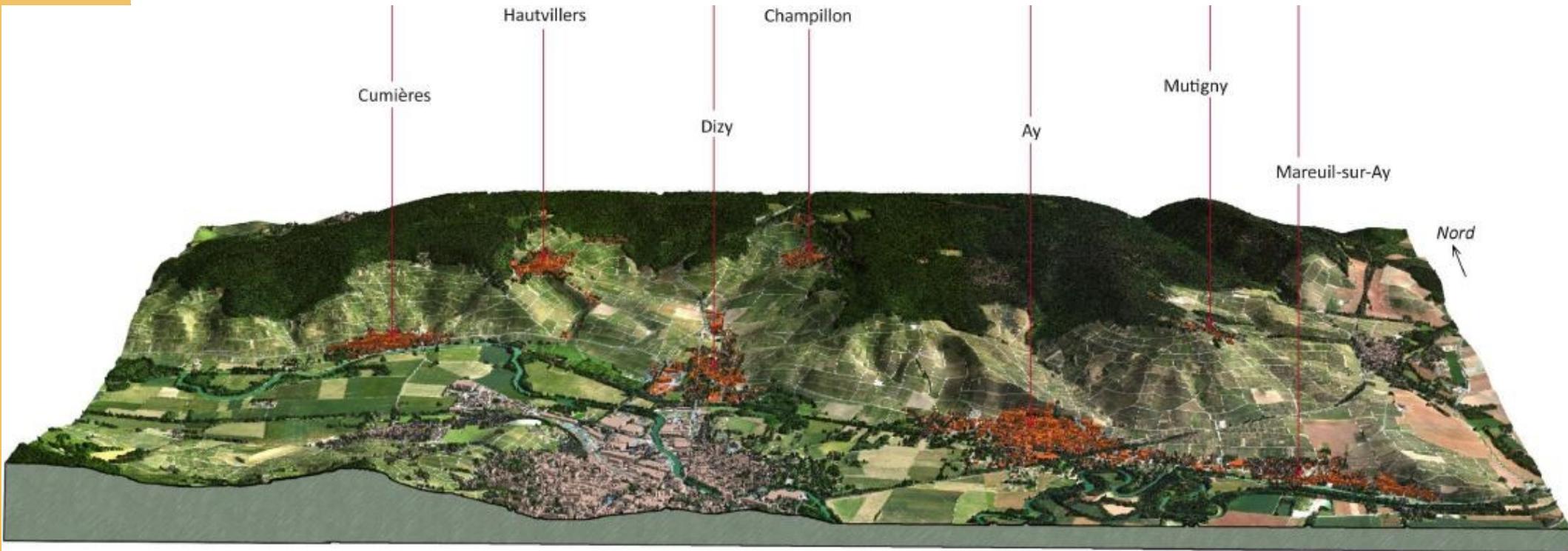
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

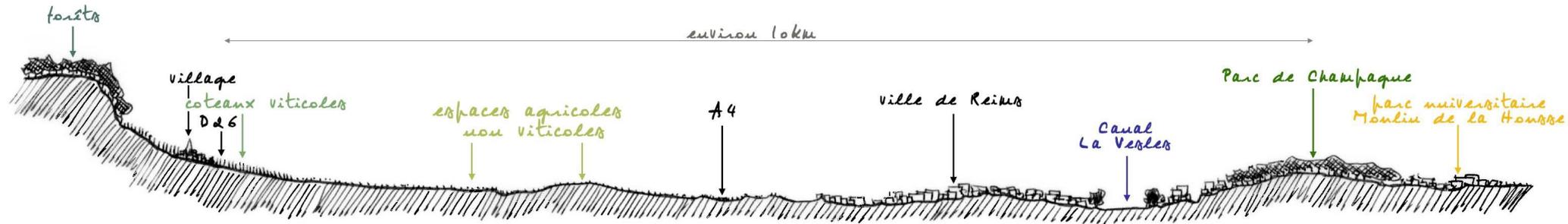
07/10/19

27

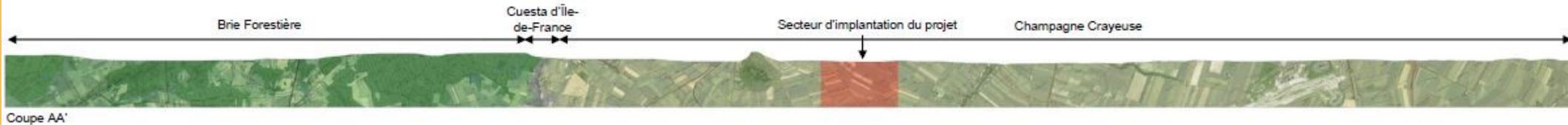
# Bloc diagramme



# Profil type et coupe topographique



Profil type - Du cirque viticole de Reims à la ville



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

# Outils de connaissance à disposition



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

- Atlas Aube (<http://www.aube.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement/Amenagement-du-territoire/Paysages/Referentiel-des-paysages-de-l-Aube>), Haute-Marne (<http://www.haute-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme/Paysage/Referentiel-des-paysages-de-Haute-Marne>), Meurthe-et-Moselle (<http://vivrelespaysages.cg54.fr>), Alsace (<http://www.paysages.alsace.developpement-durable.gouv.fr>), Vosges
- Plaquette DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-enjeux-du-grand-est-et-ses-paysages-a17553.html>)
- Plans Paysages
- Documents d'urbanisme (PLU, PLUi, SPR, ScoT) : zonages et servitudes
- Sites internet
- [http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1188/carte\\_globale\\_R44.map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1188/carte_globale_R44.map)
- <https://www.google.fr/maps/@46.2192649,2.0517,6z>
- [www.geoportail-urbanisme.gouv.fr](http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr)
- [www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr)



# Le paysage du quotidien dans les codes



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

# Le code de l'environnement

- Art. L110-1 : le paysage fait partie du patrimoine commun de la nation
- Partie spécifiquement dédiée au paysage :
  - Art. L350-1 A : définition reprise de la convention européenne du paysage
  - Art. L350-1 B : atlas de paysage, outils de connaissance partagée
  - Art. L350-1 C : objectifs de qualité paysagère, notion reprise dans les SCoT (L141-4 du CU) et les chartes de PNR → garantir la qualité et la diversité des paysages à l'échelle nationale – prévention des nuisances lumineuses
  - Art. L350-3 : préservation des arbres d'alignement
- Réglementation sur la publicité extérieure : art. L581-1 et suivants  
→ préservation du cadre de vie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

# Le code de l'environnement

## Règlements locaux de publicité (intercommunaux)

- Document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal ou intercommunal
  - Maîtrise de l'implantation des dispositifs publicitaires en conciliant intérêts des acteurs économiques et préservation du cadre de vie
  - Règles plus strictes que le règlement national
    - sauf pour la réintroduction possible de la publicité normalement interdite dans certains lieux (Site patrimonial remarquable, PNR, site inscrit... : art. L581-8)
    - mais impossible d'interdire la publicité de manière générale sur tout le territoire
- RLP(i) élaboré, révisé ou modifié selon la procédure PLU(i)
  - à l'initiative du maire ou du président de l'EPCI (s'il a la compétence PLUi)
    - **enquête publique** après l'arrêt du projet par la collectivité compétente

# Le code de l'environnement

## Évaluation environnementale

- Étude d'impacts pour les **projets** :
  - Décrire et apprécier « les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur (...) le patrimoine culturel et le paysage » (art. L122-1)
  - Mesures envisagées pour **éviter** les incidences négatives notables sur l'environnement, **réduire** celles qui ne peuvent être évitées et **compenser** celles qui ne peuvent être évitées ni réduites (art. L122-3)
  - **Points d'attention** :
    - La séquence ERC a-t-elle été suivie dans le bon ordre ? analyse des variantes
    - Les mesures proposées sont-elles suffisantes au regard des impacts provoqués par le projet ?
    - Sont-elles efficaces rapidement ?
    - Sont-elles réalisables (maîtrise foncière) ?
    - Quelle est leur pérennité ? entretien

# Le code de l'environnement

## Évaluation environnementale

- Étude d'impacts pour les **projets** :
  - Projets ICPE : art. L511-1 → concerne tous les projets « qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la **commodité du voisinage**, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la **protection de la nature, de l'environnement et des paysages**, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la **conservation des sites et des monuments** ainsi que des éléments du patrimoine archéologique »
  - Art. L181-3 : « l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

# Focus projets éoliens

- Guide Grand Est pour l'insertion des projets éoliens dans le territoire
- **Points d'attention :**
  - phénomènes de surplomb des bourgs
  - phénomènes de saturation visuelle
  - encerclement des lieux de vie
  - covisibilité ou visibilité depuis des lieux / monuments emblématiques
  - mesures de réduction des impacts

DÉVELOPPEMENT  
ÉOLIEN EN REGION  
GRAND EST

GUIDE MÉTHODOLOGIQUE  
POUR UNE APPROCHE  
PAYSAGÈRE DE QUALITÉ

Volet 1

QUELLE APPROCHE PAYSAGÈRE DANS LA  
CONCEPTION DES PROJETS ÉOLIENS ?



DEAL Grand Est / Olivier Van Poucke - Paysagiste Conseil de l'Etat - 27 11 2017 -



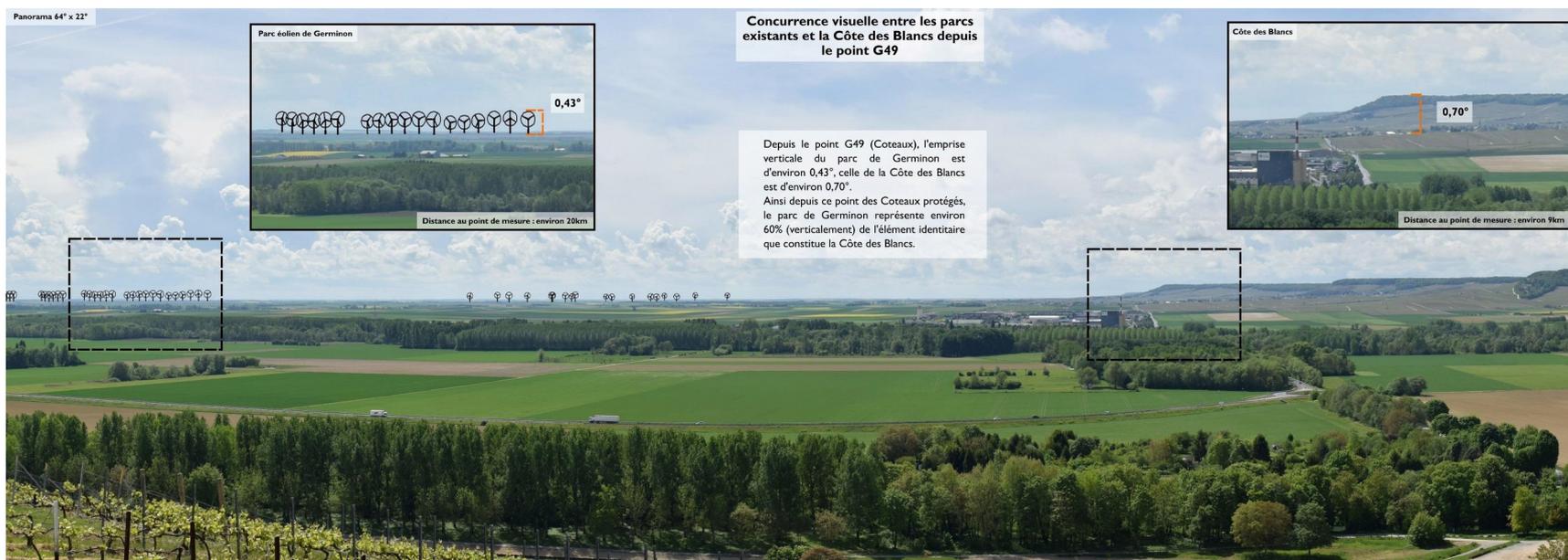
Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/1-volets-eoliens-1-et-2-r6851.html>

# Focus projets éoliens

- Covoisibilité ou visibilité depuis des lieux / monuments emblématiques : Coteaux, Maisons et caves de Champagne Patrimoine mondial de l'UNESCO



- Même attention à avoir par rapport aux sites classés et inscrits

# Le code de l'environnement

## Évaluation environnementale

- Rapport sur les incidences environnementales pour les **plans et programmes** :
  - Contenu des études d'incidence : art. L122-6
  - **Le paysage est l'une des rubriques qui doit être évaluée.**

# Le code de l'urbanisme

- Art. L101-2 : La « protection des milieux et paysages naturels » est un objectif explicite de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme, ainsi que la « qualité urbaine, architecturale et paysagère, en particulier des entrées de ville »
- Le paysage est largement présent :
  - dans les dispositions relatives aux documents d'urbanisme : SCoT → objectifs de qualité paysagère (art. L141-4),
  - dans les régimes d'autorisation de construction (art. R111-27),
  - dans des sections relatives à des territoires particuliers (littoral, montagne)
  - ou à des dispositifs spécifiques (ENS, campings et parcs résidentiels de loisir)

# Le code de l'urbanisme

## Dispositions relatives aux documents d'urbanisme

### ■ SCoT

- Art. L141-1 : reprise des objectifs généraux de l'art. L101-2
- Art. L141-4 : objectifs de qualité paysagère
- Art. L141-18 : il peut préciser les objectifs de qualité paysagère et définir par secteur des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu

# Le code de l'urbanisme

## Dispositions relatives aux documents d'urbanisme

### ■ PLU

- Art. L151-1 : respect des principes énoncés à l'art. L101-2
- Identifier et localiser des **éléments de paysage** pour des motifs patrimoniaux (art. L151-19) ou écologiques (art. L151-23) → définir les prescriptions de nature à les préserver ou les mettre en valeur
- Définir des zones protégées en raison de la **qualité de leurs paysages** (art. L151-25 et R151-36) → transfert des possibilités de construction sur d'autres zones
- Art. L153-25 : en l'absence de SCoT, le préfet peut demander des modifications si les dispositions du PLU « compromettent gravement les principes énoncés à l'article L101-2 (...) ; comprennent des dispositions applicables aux entrées de ville incompatibles avec la prise en compte (...) de la qualité urbaine, architecturale et paysagère »

# Le code de l'urbanisme

## Dispositions relatives aux documents d'urbanisme

### ■ Carte communale

- Art. L161-3 : respect des principes énoncés à l'art. L101-2
- Elle définit des secteurs constructibles et des secteurs où les constructions sont interdites (art. L161-4 et R161-4) sauf :
  - Modifications mineures des constructions existantes
  - Constructions nécessaires à des équipements collectifs ou de service public

**dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages**

- Constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière
- Constructions nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

# Les autres codes

## ■ Code rural

- Art. L1 : la politique agricole doit également favoriser la protection de l'environnement et des paysages
- Les aménagements fonciers ruraux reprennent dans leurs objectifs l'intégration du paysage (art. L123-8)
- Réglementation des boisements par les conseils départementaux qui permet « d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables » (art. L126-1)

## ■ Code forestier

- Paysage mentionné dans les grands objectifs de l'ONF : « la protection, la réhabilitation, la surveillance et la mise en valeur des espaces naturels et des paysages (art. L221-6)

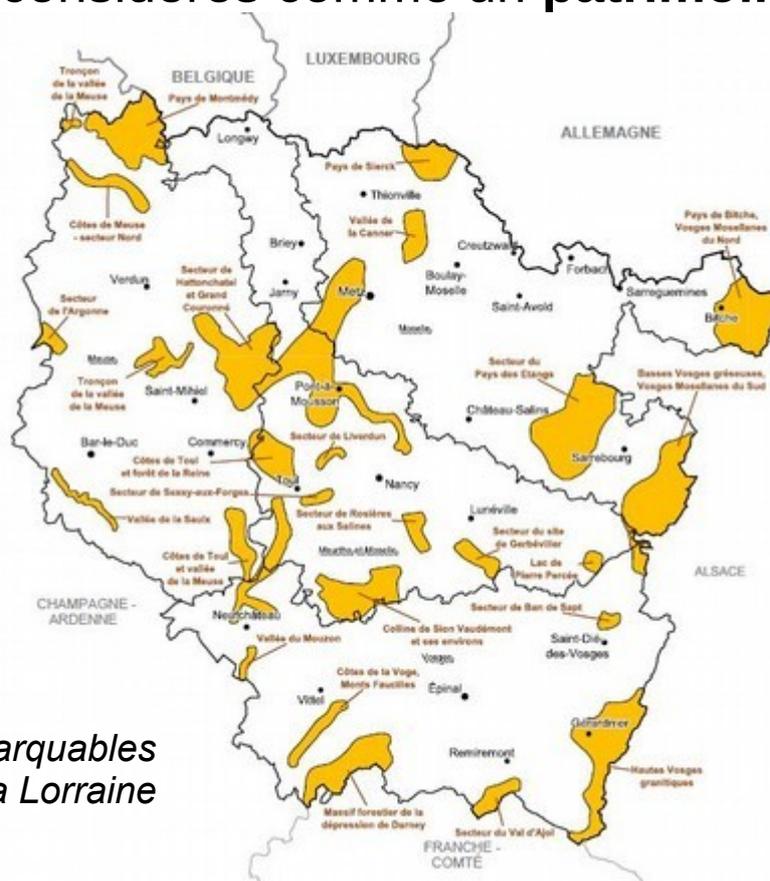
# Les paysages remarquables



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

# Les paysages remarquables

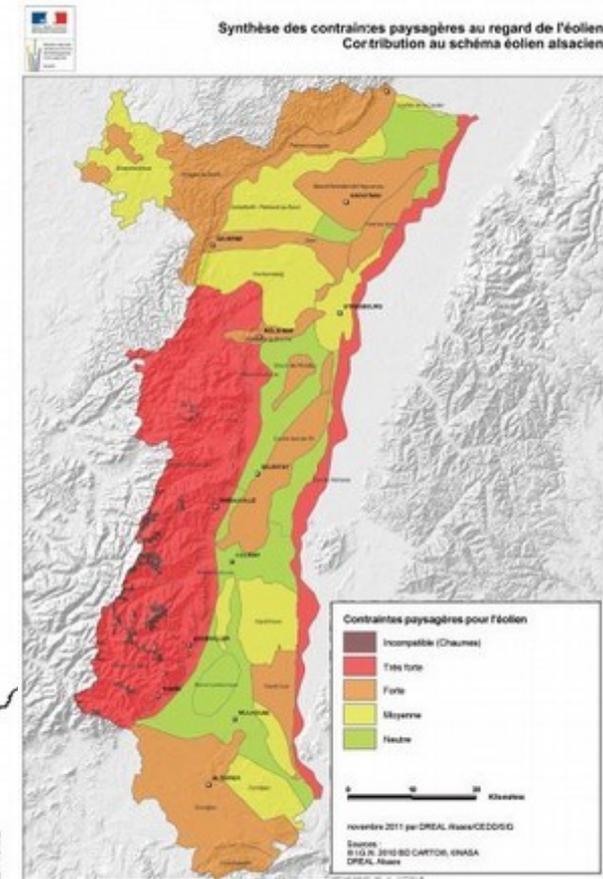
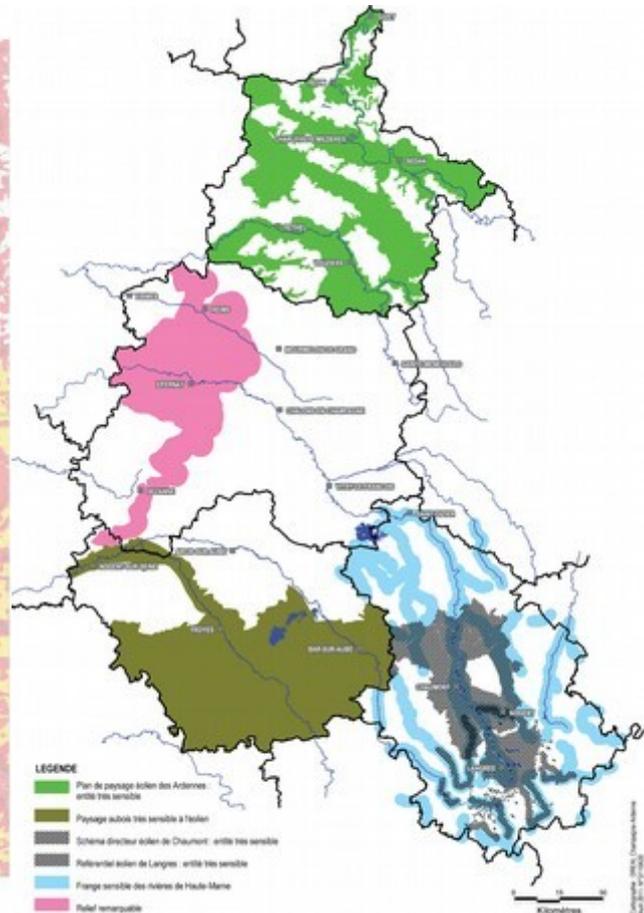
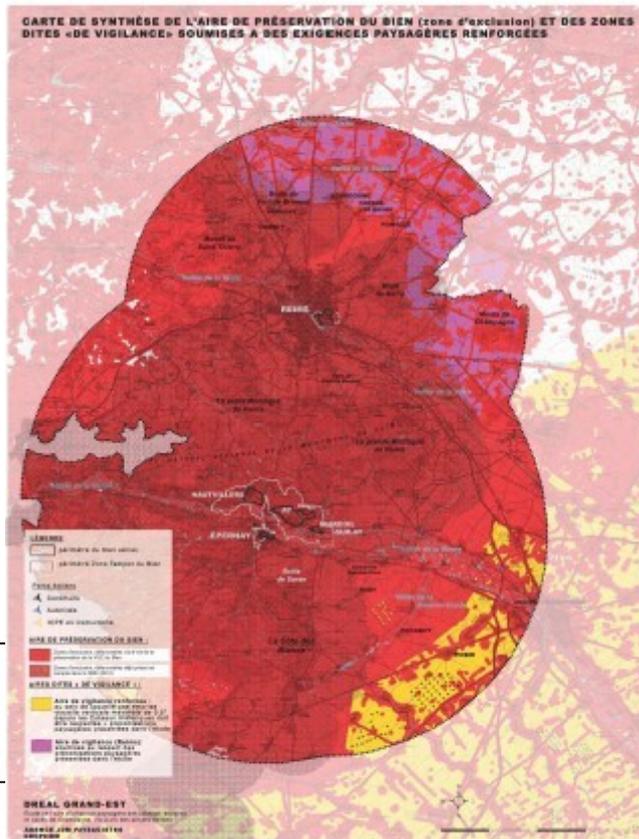
- Certains paysages possèdent des milieux naturels, agraires et villageois riches, particulièrement expressifs de certains terroirs et de certaines époques de l'histoire.  
→ Ils peuvent être considérés comme un **patrimoine régional**.



*Les paysages remarquables  
de la Lorraine*

# Les paysages remarquables

- Travail en cours pour la Champagne-Ardenne et l'Alsace
- Des documents spécifiques (en particulier relatifs à l'éolien) les définissent en partie



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

# Les paysages protégés



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

# Les paysages protégés

- Sites classés et inscrits : articles L341-1 et suivants du code de l'environnement ( ▲ ne pas confondre avec les Monuments historiques classés et inscrits – code du patrimoine)
- Sites patrimoniaux remarquables : articles L631-1 et suivants du code du patrimoine
- Sites inscrits sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO
- Opérations Grand Site et Grands Sites de France

# Les sites classés et inscrits

- Sites et monuments naturels présentant un intérêt général au point de vue artistique, historique, légendaire, pittoresque ou scientifique.
- Fondement de cette politique : loi du 21 avril 1906
- Loi du 2 mai 1930 : elle a vocation à consacrer un paysage d'exception et modifie la loi de 1906 sur plusieurs points :
  - Le consentement des propriétaires n'est plus nécessaire → décret en Conseil d'Etat
  - Le classement devient une servitude d'utilité publique
  - Création de l'inscription et de l'instance de classement
  - Administration dédiée à la politique des sites → inspecteurs des sites
  - Passage nécessaire de la notion de paysage naturel à celle de paysage vivant



# Procédure de classement (1/2)

- Étude de classement : mise en valeur des atouts du territoire, définition d'un périmètre, proposition d'un ou plusieurs critères (un seul suffit)
- Validation du principe de classement par l'inspection générale du ministère chargé des sites (MTES)
- Consultations :
  - **Enquête publique**
  - Consultations des collectivités concernées
  - Consultations individuelles des propriétaires concernés s'ils sont peu nombreux (moins d'une vingtaine)
  - Consultations des autres services concernés (services de l'État, RTE, SNCF, VNF, ONF, etc.)

# Procédure de classement (2/2)

- Présentation du projet et du bilan de la concertation en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites
- Présentation du projet en Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages
- Si accord de tous les propriétaires, **classement par arrêté** du ministre chargé des sites
- Si un seul n'est pas d'accord, ou si nombre trop important pour des consultations individuelles, **classement par décret** après avis du Conseil d'État

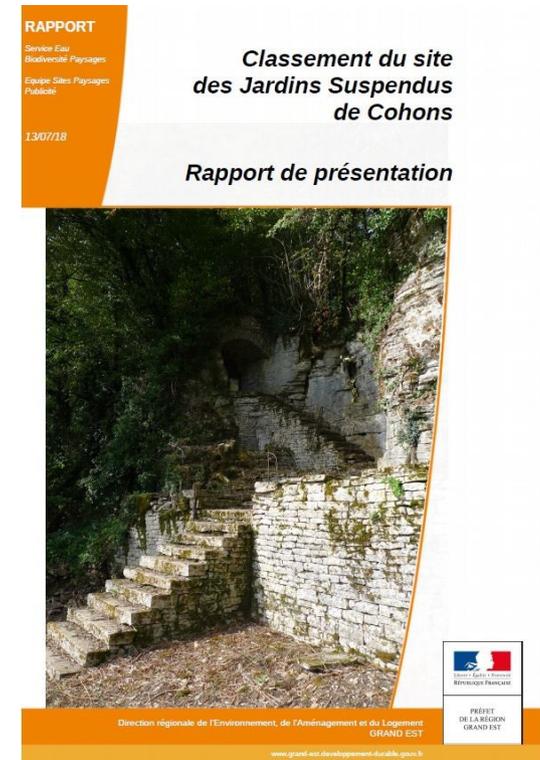
La Haute Chevauchée (Meuse)  
Arrêté ministériel



Les coteaux historiques du Champagne  
(Marne)  
Décret en Conseil d'État

# Enquête publique

- Contenu du dossier soumis à enquête
  - La note de présentation : rappel des textes régissant l'enquête publique et le déroulement de la procédure
  - Le rapport de présentation : il permet d'expliquer et de justifier la mesure de protection (base de consultation)
  - Les documents graphiques :
    - Carte sur fond topographique IGN au 1/25.000e (voire au 1/50.000e)
    - Plans cadastraux qui se composent d'un tableau d'assemblage et de plans de sections
- Mesures de publicité : avis d'enquête
  - Insertion dans 2 journaux locaux
  - Affichage en mairie
  - Affichage sur les lieux du projet



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

# Réglementation en sites

- Les sites classés et inscrits relèvent du code de l'environnement : art. L 341-1 à 341-22
- Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale (art. L341-10).
- La création de camping et la publicité sont interdits en site classé.
- Il est fait obligation d'enfouissement de tout nouveau réseau électrique ou téléphonique en site classé.
- Les protections au titre de la loi de 1930 sont des servitudes d'utilité publique qui doivent être inscrites aux documents d'urbanisme.
- Pas de création « d'abords de site » mais jurisprudence sur les travaux à proximité d'un site qui peuvent l'impacter.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

# Procédure de déclassement et de désinscription

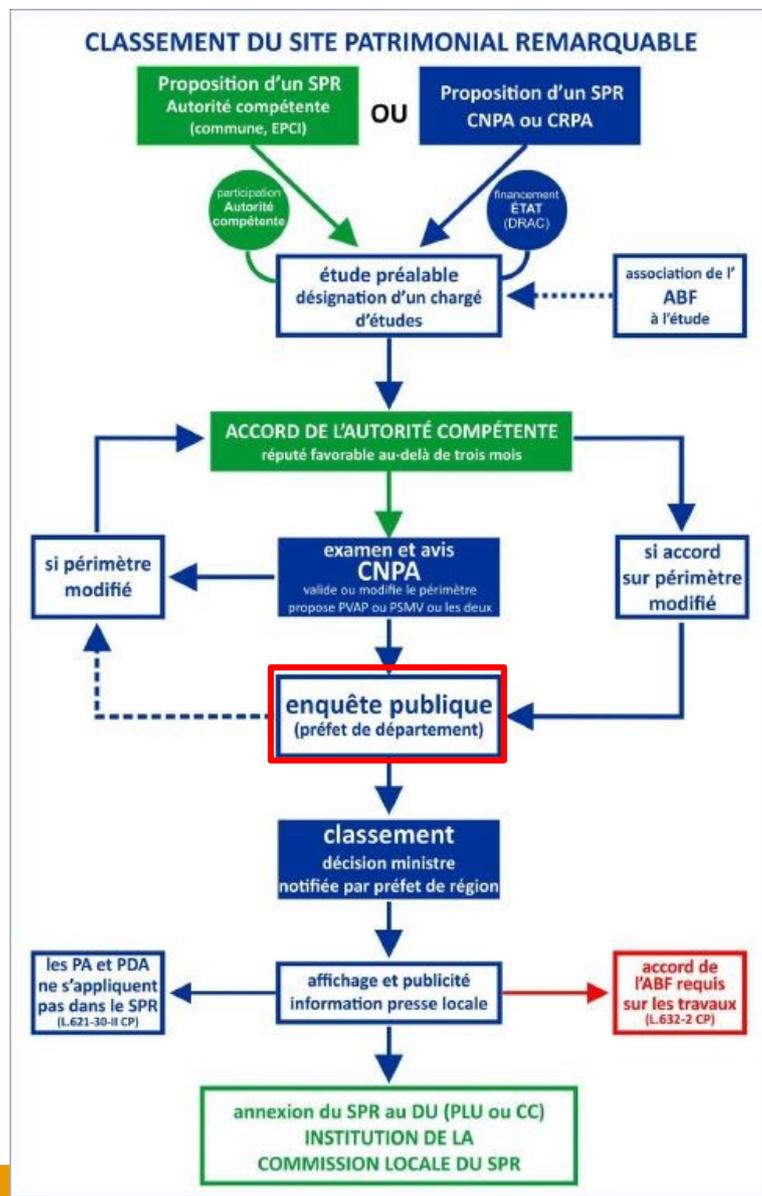
- Suppression de la servitude d'utilité publique lorsque l'objet ou les caractéristiques pour lesquelles la protection avait eu lieu ont disparu.
- Procédures inverses de celles du classement et de l'inscription, nécessitant également une **enquête publique**.
- Les dossiers sont plus simples à élaborer et un dossier d'enquête peut regrouper plusieurs sites.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

# Les Sites Patrimoniaux Remarquables



# Le Patrimoine mondial

- 7 Biens en région Grand Est, essentiellement des monuments ou des ensembles urbains
- 1 Bien concerné par le grand paysage : Coteaux, Maisons et caves de Champagne
- L'État est garant devant l'UNESCO de la préservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle des Biens → attention forte portée aux projets de toute nature pouvant porter atteinte à la V.U.E.





**Merci de votre  
attention**